

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 21 juin 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf: PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PAIC n° 2019-0085

portant prescriptions complémentaires pour une installation de traitement de matériaux soumise à enregistrement exploitée par la société « Carrières de Pombourg » à La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 11 juin 1999 autorisant la SA Carrières de Pombourg à exploiter sur le territoire de la commune de La Forclaz, lieu dit « les moulins », une installation de broyage concassage de matériaux minéraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société « Carrières de Pombourg » au lieu dit Pombourg sur le territoire de la commune de La Forclaz ;

VU le courrier présenté le 19 avril 2019 par la société « Carrières de Pombourg » sollicitant l'alignement de la fin d'exploitation de son installation de traitement de matériaux sus-visée sur l'échéance de son autorisation d'exploiter la carrière sus-visée, et mettant à jour les puissances de l'installation de traitement de matériaux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'installation de broyage concassage de matériaux minéraux exploitée par la société « Carrières de Pombourg » au lieu dit « les moulins » à La Forclaz relève désormais du régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que l'installation de broyage concassage de matériaux minéraux exploitée par la société « Carrières de Pombourg » au lieu dit « les moulins » à La Forclaz traite exclusivement les matériaux issus de la carrière exploitée par la société « Carrières de Pombourg » au lieu dit Pombourg sur le territoire de la commune de La Forclaz ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire coïncider la date de fin d'exploitation de l'installation de traitement avec celle de la carrière ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 mai 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 4 juin 2019 de la société « Carrières de Pombourg »,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'installation de broyage concassage de matériaux minéraux exploitée à LA FORCLAZ par la société « Carrières de Pombourg », dont le siège social est situé au 18 rue du Grand Tillet - 74200 LA FORCLAZ, est enregistrée par le bénéfice des droits acquis.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune de LA FORCLAZ au lieu-dit « les moulins ». Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515.1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 521,9 kW	E

L'échéance de l'autorisation est celle de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière située au lieu-dit Pombourg, soit à ce jour le 25 juillet 2037.

L'installation est située sur les parcelles n° 884, 889, 895 à 907, 2441, 2442, 2444, 2445, 2447, 2449 à 2455, 2461 à 2471, 2473, 2474, 2476, 2479 à 2481, 2483, 2485 et 2486 section A4 du plan cadastral de la commune de La Forclaz, représentant une superficie de 16 208 m². Une servitude de passage est assurée sur le chemin existant situé en limite sud du site.

Article 3 :

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations existantes.

Article 4 :

La plateforme utilisée devra respecter les dispositions précisées par la configuration 2 du dossier Hydretudes du 26 février 1999 à savoir :

- maintien d'une risberme de 0,5 à 1 m de hauteur et de 4 à 7 m de largeur entre les profils 3 et 17 ; la création de la risberme devra maintenir la végétation de la berge
- maintien de la cote moyenne de la plateforme au droit du profil 13 et absence de stockage afin de libérer la totalité de la capacité d'écrêtement du lit majeur.

Article 5 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 11 juin 1999 sont abrogées.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur général de la société CARRIÈRES DE POMBOURG .

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

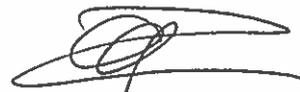
En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LA FORCLAZ et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA FORCLAZ pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA FORCLAZ.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE